5. Tout conseiller qui s'absentera des séances du Conseil pendant trois semaines consécutives, sans raisons valables, devra être soumis à une enquête par le dit Conseil.

6. Tout conseiller désirant se retirer durant les séances du Conseil, devra obtenir le consentement du dit Conseil.

7. Tout conseiller, en l'absence du Commissaire-Ordonnateur ou de son assistant, devra maintenir l'ordre dans les salles.

8. Tout conseiller qui fera connaître en dehors des assemblées les délibérations du Conseil, ou quelque fait de nature à compromettre l'un de ses membres, en sera exclu après une enquête du dit Conseil, s'il y a preuve du fait.

Art. 20.—Devoirs du Président.

1. Il présidera toute assemblée générale ou spéciale du cercle.

2. Il représentera la société partout où le besoin et les circonstances l'exigeront.

3. Il prendra en tout et partout l'intérêt de la société et de ses membres.

4. Il veillera à la stricte observation des règlements du cercle, et verra à ce que les officiers et les membres remplissent leurs devoirs respectifs.

5. Lorsqu'il le jugera opportun, il notifiera